



COMMUNE DE GRANCY

PRÉAVIS MUNICIPAL NO 4/2013

Concernant l'arrêté d'imposition 2014

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2013, a été adopté par le Conseil général le 29 octobre 2012 et approuvé par le Conseil d'Etat en novembre 2012. Son échéance est fixée au 31 décembre 2013.

Conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux (LIC) du 5 décembre 1956, les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Sachant que certains éléments extérieurs sur lesquels la Municipalité et le Conseil général n'ont aucune influence, entre autres la péréquation intercommunale et la facture sociale, la Municipalité vous propose d'adopter un nouvel arrêté pour une durée d'une année seulement, soit pour 2013.

PROJET

Depuis plusieurs années les communes vaudoises, dont Grancy, ont exprimé leur inquiétude concernant l'importance de leur participation à des charges cantonales, voire leur opposition, et ont demandé une amélioration de la situation. Le Conseil d'Etat et les associations de communes ont cherché des solutions à ces problèmes, au cours de négociations qu'ils ont menées depuis l'automne 2012. Ces négociations ont abouti cet été à un accord auquel l'Union des communes vaudoises, dont fait partie Grancy, a adhéré.

Bien que cet accord améliore la situation financière des communes dans des domaines aussi sensibles que la facture sociale, les soins et services à domicile, l'organisation policière, les routes et l'accueil de jour des enfants, les contributions communales ne vont pas diminuer pour autant, mais voir leur augmentation seulement ralentie.

D'autre part, d'importants travaux d'entretien routiers seront réalisés en 2014 et financés par le compte de fonctionnement, ce qui aura une incidence non négligeable sur le calcul de la péréquation.

Ainsi et au vu de la situation financière saine de la commune, la Municipalité part de l'hypothèse qu'en 2014 les revenus des impôts et des autres perceptions permettront de faire face aux obligations financières de notre ménage communal et que la prudence nous incite à ne pas modifier l'assiette fiscale actuelle.

La Municipalité vous propose de reconduire sans changement le taux du coefficient de l'impôt communal pour l'année 2014, soit à 70%.

Pour les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition, la Municipalité vous propose de les reconduire sans changement.

CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 4/2013
- Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

- **D'approuver l'arrêté d'imposition de la Commune de Grancy pour l'année 2014 tel que présenté par la Municipalité, selon le texte ci-joint.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Devantay

Mireille Hofer